

Voir page 183

BILL.

Acte pour amender l'acte qui défend de faire la chasse du chevreuil et autre gibier, dans cette province, en certaines saisons de l'année.

A TTENDU qu'il est prescrit, dans et par l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autre gibier, en cette province,*" qu'une moitié de toutes sommes adjugées comme amendes ou pénalités en vertu du dit acte, sera payée au trésorier du district où la contravention pour laquelle les dites amendes ou pénalités sont imposées aura été commise; et attendu qu'il n'existe point de tel officier, dans le Bas-Canada, et qu'en conséquence de cela il est résulté des difficultés relativement à l'emploi des dites sommes d'argent, et qu'il est expédient d'amender le dit acte à cet égard, en autant qu'il s'applique au Bas-Canada;--A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.
7 Vic., ch. 12.

Que lorsque la contravention pour laquelle toute telle amende ou pénalité sera imposée aura été commise dans le Bas-Canada, une moitié de la dite amende ou pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention aura été commise, pour être employée aux usages de la dite municipalité, et la formule de conviction contenue dans la cinquième section du dit acte sera et est par le présent acte amendé en ce qui a rapport au paiement de la dite moitié.

Comment les pénalités imposées par le dit acte seront employées dans le B.-C.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages et des bécassines, dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des coqs de bruyère (grouse) et des cailles, dans cette province,*" qui défend de chasser ou tuer la bécassine dans des saisons qui ne conviennent pas, et qui a rapport aux pénalités imposables en conséquence, sera et est par le présent abrogée; et si quelque personne prend, chasse, tue ou détruit, ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécassine entre le premier jour de février et le quinzième jour de juillet d'aucune année, toute telle personne

Le dit acte 7 Vic., ch. 12 s'appliquera à la chasse de la bécassine en certaines saisons.

Acte 8 Vic., ch. 46, cité et abrogé en partie.